

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 16 DECEMBRE 2025**

Le Conseil municipal s'est réuni le 16 décembre 2025 à la mairie de Saint Maurice les Brousses suivant convocation en date du 09 décembre 2025, sous la présidence de Monsieur Georges DARGENTOLLE, Maire.
Madame Céline VEDEL est désignée secrétaire de séance.

Membres	14
Présents	10
Représentés	4
Votants	14
Exprimés	14
Pour	14
Contre	-

Présents : Georges DARGENTOLLE, Bernard CHAZEAU, Christine JEANJON, Karine HILAIRE-GENIN, Sylvie CAMPION, Alexia DARGENTOLLE, Nicolas SAULNIER, Céline VEDEL, Jean-Marc BORDERIE, Delphine ANDRÉ.
Absents : Guylaine TAUZIÈDE a donné procuration à Georges DARGENTOLLE, Frédéric FAURE a donné procuration à Karine HILAIRE-GENIN, Sébastien JOACHIM a donné procuration à Céline VEDEL, Morgan DEGUILHEM a donné à procuration à Bernard CHAZEAU.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 13 novembre 2025

Après lecture le PV de la séance du 13 novembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Délibérations :

Délibération n°2025-30 en date du 16 décembre 2025 portant sur la demande de subvention (DETR/Fonds Vert/ CD 87) pour la rénovation énergétique de l'école

Monsieur le Maire présente l'APS concernant la rénovation énergétique de l'école réalisé par Thierry Furelau, architecte à Nexon.
Le montant estimatif total du coût de l'opération est de 390 626 € HT.
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- sollicite une aide au titre de l'Etat au titre de la DETR 2026
- sollicite une aide au titre du Fonds vert 2026
- sollicite une subvention auprès du Conseil départemental de la Haute-Vienne
- charge Monsieur le Maire de réaliser toutes les démarches utiles et de signer tous les documents nécessaires.

Délibération n°2025-31 portant sur la redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 25/11/2016 conclue entre la société SAUR et la commune de Saint-Maurice-les-Brousses sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par la société SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances « des réseaux d'eau potable » d'une part et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0,28 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,731

Considérant qu'il appartient au délégataire de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% (métropole).

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;
Décide :

- De fixer à 0,204 € HT/m3 le supplément au prix du m3 facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2026,
- Que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversé à la commune au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par le délégataire, conformément à la convention de mandat d'encaissement correspondante.

Délibération n°2025-32 portant sur la convention de location du local vacant à la maison médicale

Monsieur le Maire fait part d'une demande de Madame VALADE Joanna en date du 20 novembre 2025 exerçant la profession d'Orthoptiste qui souhaite s'installer dans le cabinet vacant à compter du 1^{er} janvier 2026.

Par délibération n°2024-34 en date du 10 décembre 2024, le Conseil municipal a fixé le montant du loyer de ce local à 375 € hors charges. Il avait également été décidé de différencier les montants des provisions.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide de louer ce local à Madame VALADE à compter du 1^{er} janvier 2026 aux conditions ci-dessus rappelées
- Décide de fixer le montant des provisions à 50 € par mois à compter du 1^{er} janvier 2026
- Autorise Monsieur le Maire à signer le nouveau bail et tout document nécessaire.

Délibération n°2025-33 portant sur la désignation des délégués au Syndicat Vienne Briance Gorre

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune adhèrera à compter du 1^{er} janvier 2026 au Syndicat Mixte d'Alimentation en Eau Potable Vienne Briance Gorre.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 4.2.1 des statuts du Syndicat Vienne Briance Gorre indiquant la composition du Comité Syndical et le nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants,

Monsieur le Maire propose de désigner :

En qualité de délégués titulaires

- Bernard CHAZEAU
- Sylvie CAMPION

En qualité de délégués suppléants :

- Nicolas SAULNIER
- Jean-Marc BORDERIE

Après en avoir délibéré et après un vote, le Conseil municipal approuve cette proposition.

Délibération n°2025-34 portant sur le déclassement délaissé RD704 au lieu-dit « La Plaine »

Dans le cadre de l'aménagement du carrefour au lieu-dit « La Plaine », le Département, afin d'améliorer la sécurité a mis en service un giratoire le 25 avril 2025.

L'ancienne section de la RD704 côté Limoges est désormais une voie sans issue, permettant l'accès aux riverains.

Afin de régulariser les limites de domaine public et fixer les responsabilités des deux collectivités, il est proposé au Conseil municipal de demander au Conseil départemental de la Haute-Vienne de prononcer le déclassement de cette section de voie qui permettra le classement de celle-ci dans la voirie communale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- demande le transfert de domanialité de la RD704D2, y compris les ouvrages d'art qui s'y rattachent
- garantit que cette voie aura les mêmes fonctions de desserte que précédemment, ce qui dispense de procédure d'enquête publique préalable
- autorise M. le Maire à signer la convention relative à ce transfert avec le Conseil départemental de la Haute-Vienne

Délibération n°2025-35 portant sur la location du logement au 1^{er} étage du presbytère

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que les travaux du logement sis au 1^{er} étage du presbytère vont bientôt être achevés.

Il propose de louer ce logement à compter du 1^{er} mars 2026 au prix de 450€ mensuel hors charge.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide de louer ce logement à compter du 1^{er} mars 2026

- détermine le montant du loyer à 450,00€ payable d'avance au service de Gestion Comptable de Saint Yrieix La Perche, le 1^{er} de chaque mois. Celui-ci sera révisable au 01/01/2028 et au 1^{er} jour de chaque période annuelle en proportion des variations de l'indice de référence publié par l'INSEE sans qu'il soit nécessaire de procéder à une quelconque notification. L'indice de base à retenir est celui du 2^{ème} trimestre de l'année précédente.
- précise que pour garantir l'exécution de leurs obligations, les locataires verseront la somme de 450,00€ représentant un mois de loyer en principal. Ce dépôt, non productif d'intérêts, est indépendant des loyers, lesquels devront être régulièrement payés aux dates fixées, jusqu'au départ effectif des locataires. Il sera restitué aux locataires en fin de jouissance, dans le mois suivant leur départ, déduction faite, le cas échéant, des sommes dûment justifiées restant dues au bailleur ou dont celui-ci pourrait être tenu pour responsable aux lieu et place des locataires. En aucun cas, les locataires ne pourront imputer le loyer dont ils sont redevables, sur le dépôt de garantie.
- ajoute que les locataires devront avoir un garant qui assurera le remboursement des sommes dues par les locataires en cas de défaillance de ces derniers.
- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces relatives à la convention de location.

Délibération n°2025-36 portant sur la redevance occupation du domaine public

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2125-1 et suivants relatifs aux autorisations d'occupation du domaine public,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2121-29 et suivants relatifs aux compétences du conseil municipal,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, notamment ses dispositions relatives aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant la nécessité de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public par les véhicules de commerce ambulant (Food trucks, camions pizza, etc.), afin de réguler leur implantation et de garantir une équité entre les différents commerçants.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide,

Article 1 : Redevance d'occupation du domaine public

À compter du 1^{er} janvier 2026, toute occupation du domaine public communal par un commerce ambulant de type « Food truck », « camion pizza » ou assimilé fera l'objet du paiement d'une redevance.

Article 2 : Montants de la redevance

La redevance est fixée comme suit :

- Occupation ponctuelle : 2 € / jour d'occupation

Article 3 : Modalités de perception

Le paiement de la redevance devra être effectué auprès du Service de gestion comptable de Saint Yrieix La Perche selon les modalités définies dans l'autorisation d'occupation délivrée par la commune.

Article 4 : Autorisation préalable

Toute occupation devra faire l'objet d'une demande écrite adressée à la mairie, accompagnée des pièces justificatives demandées (assurance, extrait Kbis, carte de commerçant ambulant, etc.).

Article 5 : Application et publicité

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Délibération n°2025-37 portant sur la prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 1612-1, dans le cas où le budget de la commune n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, préalablement au vote du budget primitif 2026, le maire peut sur autorisation du Conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme suit :

CHAPITRE - Article	Dépenses investissement Ouvertures nouvelles BP 2025	RAR Crédits reportés BP 2025	Crédits Ouverts sur décisions modificatives BP 2025	Montant Total à prendre en compte	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante dans la limite des 25%
Article 21316	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	3 000,00 €
Total chapitre 21	12 000,00 €	0,00 €	0,00 €	12 000,00 €	3 000,00 €
Article 2313	96 999,51 €	34 000,00 €	0,00 €	96 999,51 €	24 249,88 €
Article 2315	120 000,00 €	0,00 €	0,00 €	120 000,00 €	30 000,00 €
Total chapitre 23	216 999,51 €	34 000,00 €	0,00 €	216 999,51 €	54 249,88 €

Le Conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2026, dans la limite des crédits repris ci-dessus et ce avant le vote du budget primitif 2026.

Affaires diverses :

M. le Maire fait lecture d'un courrier de l'école, demandant une subvention pour une classe verte à Meschers. Le Conseil municipal ne répond pas favorablement.

M. le Maire informe le Conseil municipal de la mutation de Déborah VILARD pour le service urbanisme de la Communauté de communes Porte Océane du Limousin au 1^{er} mars 2026.

Il est décidé de faire une demande au Comité Social Territorial du CDG87 pour passer le contrat de Karine DAURIAC à 35h.

Clôture de séance à 20h30

Le secrétaire de séance,



Le Maire

